



Arrêt

n° 271 213 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, estimant que « *le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 23 de la Constitution, et de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole additionnel n°1).

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe de bonne administration », ainsi que du « caractère disproportionné de la mesure ».

La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole additionnel n°7).

3.1 À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la partie requérante, dans son premier moyen, s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate que la partie requérante, dans son deuxième moyen, s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 7 et 11 du PIDESC. Le deuxième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante, dans son troisième moyen, reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 21 novembre 2008, n° 188.251). Le troisième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2 Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit au séjour. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, [la partie défenderesse] ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de madame [H., A.M.C.J.G.]* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par le requérant. En effet, le Conseil ne peut que constater que la seule allégation selon laquelle « il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur base des revenus du conjoint, de refuser le titre de séjour à la partie requérante, [la partie défenderesse] a pris une mesure manifestement disproportionnée », n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse, la partie requérante restant en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué.

3.3.1 Sur le reste du premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2 En outre, le requérant, ayant pu contracter mariage avec une Belge, ne démontre pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du PIDCP.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de

contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, *op. cit.*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est sérieusement invoqué par la partie requérante, celle-ci se contentant de soutenir péremptoirement que l'acte attaqué « empêche [le requérant] de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et ce d'autant plus que son épouse a toutes ses attaches en Belgique, qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale et qu'elle ne pourrait donc, sans préjudice considérable, être contrainte indirectement à devoir quitter la Belgique » et qu'il « signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une éventuelle grossesse et cela interdit également au requérant de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de [B]elge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle ».

En tout état de cause, les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 17 du PIDCP, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.3.4 Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 juillet 2021) en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le «

citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, 26 septembre 2013, B.52.3.). La Cour a d'ailleurs ajouté qu'« En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé. La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (Cour Const., arrêt précité, B.55.2.) et que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un réfugié et les membres de sa famille, en ce que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, notamment, que la condition des moyens de subsistance ne s'applique pas pour autant, notamment, que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié, la Cour constitutionnelle a, dans le même arrêt, considéré que « que la situation particulière des réfugiés visés dans cette disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (Cour Const., arrêt précité, B.64.6.).

Par ailleurs, dans l'arrêt 121/2013, susmentionné, comme dans un arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, aux termes duquel la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la CEDH, la Cour a rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, à savoir « mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires » et « prévenir ou [...] décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives » (Cour Const., arrêt précité n° 121/2013, B.3.2. ; Cour Const., arrêt n° 167/2013, 19 décembre 2013, B.1.4), précisant à cet égard que « le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus » (Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.2.3.). La Cour constitutionnelle a ajouté que « Le souci de continger le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté » (Cour Const., arrêt précité n° 121/2013, B.52.1. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.6.1.).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'analyse à laquelle la Cour a procédé dans ces deux arrêts, indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge, dans le cadre d'un regroupement familial.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution, ou l'article 14 de la CEDH.

3.3.5 Partant, la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle est sans pertinence pour la résolution du présent litige.

3.4 Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'empêcher le requérant d'exercer une activité professionnelle, celle-ci n'ayant fait que constater, sans être valablement contredite à cet égard, l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers, dans le chef de l'épouse du requérant. Partant, la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1.

3.5 Sur le quatrième moyen, en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle les obligations entre époux prévues par le Code civil belge ne pourraient être assurées l'un envers l'autre, l'acte attaqué ayant pour effet d'empêcher le requérant de satisfaire à ses obligations, le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et qu'en tout état de cause, ces dispositions du Code civil belge ne dispensent pas le requérant de se conformer aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980. La violation de l'article 5 du Protocole additionnel n°7 n'est nullement démontrée.

4. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie requérante précise qu'elle n'est pas d'accord avec l'ordonnance du Conseil. Elle fait valoir un élément ultérieur à la décision attaquée qui est la reconnaissance, le 13 juillet 2021, de la kafala algérienne, et elle en dépose une copie. Elle estime donc que le lien familial avec l'enfant est établi, et que le moyen relatif à l'article 8 de la CEDH est valable et aurait dû prévaloir sur les autres.

La partie défenderesse réplique que le document déposé est postérieur à la décision attaquée, et qu'on ne peut lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte, et renvoie à l'ordonnance du Conseil.

5. Tout d'abord, force est de constater que le seul fait que la partie requérante ne soit « pas d'accord avec l'ordonnance du Conseil » n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

De plus, force est de constater que le jugement du Tribunal de première instance de Liège, du 12 juillet 2021, qui reconnaît une kafala en Belgique et fait donc état d'un nouvel élément, n'est pas, au regard du contrôle de légalité réalisé par le Conseil, de nature à énerver la conclusion posée dans l'ordonnance.

En outre, l'argument relatif à la vie familiale avec l'enfant [K.B.], pris en charge dans le cadre de la kafala, ne figurait pas dans la requête initiale de la partie requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une pièce de procédure en tant que telle, et ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance. Ledit argument n'est donc pas recevable.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT